

Conditions générales

Responsabilité civile entreprise

Vous venez de souscrire votre contrat **responsabilité civile entreprise**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose de trois parties :

- les conditions générales ci-après qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement du contrat,
- les conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- une fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps (annexe de l'article A. 112 du Code).

Votre contrat est régi par le Code des assurances, plus simplement désigné Code dans le contrat.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Plan des conditions générales

| | |
|--|----|
| Définitions | 3 |
| Les garanties | 3 |
| Objet de la garantie | 3 |
| Exclusions | 3 |
| Exclusions absolues | 3 |
| Exclusions relatives | 4 |
| Autres exclusions | 7 |
| Dispositions concernant les véhicules | 4 |
| Enoncé | 4 |
| Véhicules déplacés | 4 |
| Véhicules des préposés en stationnement | 4 |
| Véhicules utilisés pour les besoins du service | 4 |
| Engins de chantier | 5 |
| Embranchements S.N.C.F. | 5 |
| Extensions de garantie pour toutes les entreprises | 5 |
| Enoncé | 5 |
| R.C. atteintes à l'environnement | 5 |
| R.C. biens confiés chez les tiers | 5 |
| R.C. du fait des sous-traitants | 5 |
| R.C. vol | 5 |
| R.C. comité d'entreprise et œuvres sociales | 5 |
| Défense pénale et recours suite à accident | 6 |
| Extensions de garantie pour certaines entreprises | 6 |
| Enoncé | 6 |
| Dommages d'incendie aux ouvrages en cours | 6 |
| R.C. biens confiés chez l'assuré | 6 |
| R.C. après livraison | 6 |
| Personnes exclues de la garantie | 6 |
| Enoncé | 6 |
| Recours de la Sécurité sociale | 6 |
| Faute intentionnelle des préposés | 6 |
| Faute inexcusable de l'assuré | 6 |
| Stagiaires | 6 |
| Maladies professionnelles | 6 |
| Limites des garanties | 7 |
| Limites géographiques | 7 |
| Limites dans le temps | 7 |
| Limites en montants - Franchises | 7 |
| Dispositions propres aux constructeurs | 7 |
| Indexation | 7 |
| Obligations de l'assuré | 7 |
| La vie du contrat | 8 |
| Déclaration du risque | 8 |
| Formation, durée et résiliation du contrat | 8 |
| Réclamation | 9 |
| Autorité de contrôle | 9 |
| Protection des données personnelles | 9 |
| Cotisations | 9 |
| Les sinistres | 10 |
| Déclaration du sinistre | 10 |
| Règlement du sinistre | 10 |
| Dispositions diverses | 11 |
| Défense pénale et recours suite à accident | 12 |
| Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps | 14 |

Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

1 Sociétaire

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

2 Assuré

Le Sociétaire, les représentants légaux du Sociétaire lorsque celui-ci est une personne morale, ainsi que toute personne à qui cette qualité est attribuée par le contrat.

3 Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable,
- les préposés et salariés de l'assuré responsable dans l'exercice de leurs fonctions.

4 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne, ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

5 Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition (vol exclu) d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. (Les préjudices résultant de vol font l'objet d'une extension particulière).

6 Dommages immatériels consécutifs

Tous préjudices économiques, tels que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle... consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

7 Dommages immatériels non consécutifs

Les préjudices économiques résultant d'un événement soudain et imprévu, lorsque ces préjudices :

- sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti,
- ou
- surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Les garanties

8 Ce que le contrat garantit

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré aux termes des dispositions légales en vigueur :

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non consécutifs) causés aux tiers du fait des activités de son entreprise telles que définies aux conditions particulières.

9 Comment s'exerce la garantie

La garantie s'exerce dans les conditions et sous les réserves stipulées aux chapitres suivants.

Exclusions

Exclusions absolues

Le contrat ne garantit jamais :

10 Dommages exclus par leur nature

- a) les dommages qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inéluctablement des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise ;
- b) les dommages résultant de l'inobservation consciente et délictueuse ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties telles que ces règles sont définies par les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel, et spécialement par les Documents Techniques Unifiés (cahier des charges D.T.U., règles de calcul D.T.U.) publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association Française de Normalisation ou à défaut par la profession, ou des prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré ou à la direction de l'entreprise si l'assuré est une personne morale ;
- c) les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées notifiées à l'assuré par un maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur technique ou une autre personne participant à l'opération de construction si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves ;
- d) les dommages immatériels non consécutifs résultant de l'inexécution d'un travail ou d'une prestation acceptée par l'assuré ou de l'inobservation de délais contractuels.

11 Circonstances particulières exclues

- a) les dommages causés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, les grèves, le lock-out, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'une action concertée ;
- b) les dommages causés par des engins de guerre dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par l'assuré ;
- c) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 1. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 2. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire, ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

3. toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

d) les dommages résultant de toute participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable à des paris, matches, courses, compétitions, ou aux essais préparatoires à ces manifestations, en qualité de concurrents, d'organiseurs ou de préposés de l'un d'eux ;

e) les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

f) les dommages (autres que corporels) résultant soit d'un incendie, soit d'une explosion, soit d'un dégât des eaux, survenu dans les locaux ou entrepôts dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent ;

g) les dommages causés par des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes subséquents ainsi que ceux qui pourraient être pris pour son application ;

h) les dommages résultant de recherches biomédicales telles que définies par les articles L. 1121-1 et suivants du Code de la Santé publique ou de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain ;

i) les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;

j) les dommages engageant la responsabilité personnelle des mandataires sociaux.

Exclusions relatives

12 Enoncé

Les exclusions relatives s'appliquent de plein droit au contrat sauf si une extension est expressément prévue, soit aux présentes conditions générales, soit aux conditions particulières, et ce dans les limites de cette extension.

Sous cette réserve sont exclus :

13 Exclusions relatives aux activités ou travaux

a) les dommages imputables à des activités d'ingénierie, d'étude ou de conseil exercées par l'assuré pour des ouvrages, travaux ou produits qui ne sont pas exécutés ou vendus par lui ;

b) les dommages résultant des activités suivantes exercées par l'assuré : construction et exploitation d'aérodromes, de spatio-dromes, d'installations offshore, de métros, de barrages, digues, quais, percement de tunnels, travaux sur ou sous l'eau, travaux de carrières et de mines, recherche, extraction, transport par pipeline, raffinage, traitement de tous combustibles, extraction et exploitation de l'amiante ainsi que tous travaux d'enlèvement d'amiante ou de déflocage, exécution ou fourniture de travaux, produits ou services destinés à la technologie offshore, aux véhicules aériens ou spatiaux et leurs composants spécifiques, travaux sur bateaux, manutention portuaire, fabrication d'explosifs, démolition de bâtiments ;

c) les dommages, autres que corporels, résultant de travaux de reprise en sous-œuvre concernant les fondations de bâtiments ou d'ouvrages.

14 Autres exclusions

a) les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'Environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités.

Par atteinte à l'environnement on entend :

"L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage".

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'extension de garantie "R.C. après livraison" définie au paragraphe 31 ci-après.

b) Les dommages subis par les biens et animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont proprié-

taires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but ;

c) les dommages causés et subis par tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, qu'ils aient été réceptionnés ou non, et qui surviennent après l'achèvement desdits ouvrages ou travaux. Seront considérés comme achevés tous ouvrages ou travaux terminés ou durablement interrompus, la garantie cessant, en ce qui les concerne, le jour même, à minuit, du départ des ouvriers ou du retrait du matériel du chantier ;

d) les dommages causés et subis par des objets, marchandises, denrées ou produits de quelque nature qu'ils soient et survenant après leur livraison, leur tradition ou leur remise effective par l'assuré, soit définitivement, soit à titre provisoire, et même en cas de réserves de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'assuré ou de ses préposés ;

e) les conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux marchés passés par l'assuré avec des personnes morales de Droit Public, l'E.D.F. - G.D.F. ou la S.N.C.F. ;

f) les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante.

Dispositions concernant les véhicules

15 Enoncé

Sont exclus des garanties les dommages causés et subis par :

a) tout véhicule (y compris les engins de chantier utilisés comme outils) soumis à l'obligation d'assurance automobile instituée par l'article L. 211-1 du Code ;

b) les engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens ;

c) les engins de remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 220-1 du Code ;

dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Toutefois, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré dans les cas limitativement précisés ci-après.

16 Véhicules déplacés

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré lorsque celui-ci ou ses préposés sont obligés de déplacer un véhicule terrestre ne leur appartenant pas et dont la garde ne leur a pas été confiée, sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'entreprise, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule ainsi déplacé.

Sont également garantis les dommages subis par le véhicule déplacé.

17 Véhicules des préposés en stationnement

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages matériels atteignant les véhicules terrestres appartenant aux préposés lorsqu'ils sont en stationnement.

Restent exclus les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur.

18 Véhicules utilisés pour les besoins du service (y compris le trajet)

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages causés aux tiers, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit **exceptionnellement** au su ou à l'insu de l'assuré, soit **régulièrement**.

Lorsque le véhicule est utilisé **régulièrement**, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment

de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Restent exclus :

- a) la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non, de l'assuré ;
- b) les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

19 Engins de chantier

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par des engins de chantier automoteurs visés aux articles R. 311-1 et R. 312-8 du Code de la Route, dont il est locataire ou emprunteur.

Cette garantie s'exerce uniquement pour les engins non assurés par un contrat d'assurance automobile et à la condition que la durée de la location ou du prêt soit inférieure à 30 jours.

Restent exclus :

- a) les dommages causés par des engins dont le contrat de location ou de prêt stipule que la souscription de l'assurance automobile obligatoire est à la charge du locataire ou de l'emprunteur,
- b) les dommages subis par les engins eux-mêmes.

20 Embranchement SNCF

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré du fait de l'utilisation d'un embranchement particulier avec raccordement au réseau SNCF notamment si cette responsabilité découle du cahier des charges et du traité passé avec la SNCF pour l'utilisation d'embranchement, à l'exclusion toutefois des dommages éprouvés par le matériel ferroviaire roulant (et son contenu) se trouvant sur l'embranchement.

L'assureur renonce à tout recours contre la SNCF et ses agents.

Extensions de garantie pour toutes les entreprises

21 Enoncé

L'assuré bénéficie de plein droit (sauf mention contraire aux conditions particulières) des extensions de garantie définies aux paragraphes 22 à 27 ci-après.

Ces extensions sont consenties sans autre dérogation aux clauses et conditions du contrat.

22 R.C. atteintes à l'environnement

Par dérogation partielle au paragraphe 14-a, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités de l'assuré mentionnées aux conditions particulières.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont également garantis les frais d'urgence engagés par l'assuré à la suite d'une atteinte à l'environnement accidentelle se produisant dans l'enceinte de son site d'exploitation, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler, ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais seront pris en charge si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations décrites ci-dessus résulte :

- soit d'une obligation légale,
- soit d'une décision judiciaire,
- soit d'une décision des autorités administratives compétentes,
- soit encore d'une décision de l'assuré prise avec l'accord de l'assureur dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

Restent exclus :

- a) les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, quand ces installations sont

soumises à autorisation et/ou à enregistrement par les autorités compétentes ;

b) les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

c) les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;

d) les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages.

23 R.C. Biens confiés chez les tiers

Par dérogation partielle au paragraphe 14 b, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens qui lui sont confiés (y compris les parties anciennes de l'ouvrage existant avant son intervention) à l'occasion de travaux effectués chez les tiers.

Restent exclus :

a) les dommages subis par les fournitures, le matériel, les appareils ou l'outillage servant à la réalisation des travaux de l'assuré ;

b) les dommages subis par les ouvrages ou travaux nouveaux exécutés par l'assuré ;

c) les dommages survenus dans les locaux, entrepôts ou terrains dont l'assuré ou ses sous-traitants sont propriétaires, locataires, ou occupants à titre permanent ainsi que ceux survenus à l'occasion des opérations de transport, de chargement ou déchargement.

24 R.C. du fait des sous-traitants

La garantie du contrat est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des travaux exécutés par ses sous-traitants, dans la mesure toutefois où les trois conditions suivantes sont réunies :

a) les travaux sous-traités relèvent des activités définies aux conditions particulières pour l'assuré lui-même ;

b) le montant de ces travaux figure dans le chiffre d'affaires pris comme base de calcul de la cotisation ;

c) l'assuré n'a pas renoncé au recours contre les sous-traitants.

Les exclusions de la police concernant les travaux de l'assuré sont applicables aux travaux des sous-traitants.

La garantie ne s'applique pas à la responsabilité personnelle des sous-traitants.

25 R.C. vol

La garantie du contrat est étendue à la responsabilité civile mise à la charge de l'assuré par décision judiciaire du fait de vol commis au préjudice de tiers :

- soit lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,

- soit lorsqu'une négligence imputable à l'assuré ou à ses préposés, commise dans l'exercice de leurs fonctions, a contribué à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Restent exclus :

a) les vols commis à l'intérieur de l'entreprise de l'assuré ;

b) les vols commis au préjudice des autres entrepreneurs (ou de leurs préposés) travaillant sur les mêmes chantiers ou dans les mêmes locaux que l'assuré.

26 R.C. comité d'entreprise et œuvres sociales

La garantie du contrat est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré (y compris celle pouvant incomber au comité d'entreprise et à ses membres) du fait du fonctionnement du comité d'entreprise et des œuvres sociales gérées ou subventionnées par l'assuré, telles que : cantine, garderie d'enfants, service médical, colonie de vacances.

Restent exclus :

- a) les conséquences de vol, perte ou détournement de fonds confiés au comité ou à ses membres ;
- b) les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à des activités sportives nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation légale d'assurance.

27 Défense pénale et recours suite à accident

La garantie est étendue à la « Défense pénale et recours suite à accident » prévue au paragraphe 68.

Extensions de garantie pour certaines entreprises

28 Enoncé

Les extensions de garantie définies aux paragraphes 29 à 31 ne sont accordées que moyennant stipulation expresse aux conditions particulières.

Elles sont consenties sans autre dérogation aux clauses et conditions du contrat.

29 Dommages d'incendie aux ouvrages en cours

Moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, le contrat garantit, par dérogation partielle au paragraphe 14 b, les dommages matériels causés chez les tiers par un incendie, une explosion, la chute de la foudre ou la tempête (exclusivement) :

- aux ouvrages exécutés par l'assuré et ce, jusqu'à leur réception ou, à défaut de réception, leur prise de possession ou leur mise en exploitation.

Cette garantie s'exerce :

- au bénéfice de l'assuré lui-même s'il effectue les travaux de réfection,
- et à défaut, au bénéfice du maître de l'ouvrage (sous déduction éventuellement des sommes restant dues à l'assuré au titre du marché considéré qui seront versées directement à celui-ci),
- et en outre, aux baraques de chantier et leur contenu, au matériel de chantier (à l'exclusion toutefois des engins automoteurs) et aux matériaux de construction appartenant à l'assuré.

Restent exclus les dommages survenus dans les locaux, entrepôts ou terrains dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

30 R.C. biens confiés chez l'assuré

Moyennant stipulation expresse aux conditions particulières le contrat garantit, par dérogation partielle au paragraphe 14 b, la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens qui lui sont confiés, lorsque ces dommages surviennent dans les locaux, entrepôts ou terrains dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

Restent exclus :

- a) les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- b) les dommages causés aux biens détenus par l'assuré au titre d'un contrat de crédit-bail ou de location ;
- c) les dommages causés aux pièces, billets de banque, titres, pierres précieuses, perles, bijoux et métaux précieux.

31 R.C. après livraison

Moyennant stipulation expresse aux conditions particulières le contrat garantit, par dérogation partielle au paragraphe 14 c et d, la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non consécutifs) causés aux tiers :

- par les ouvrages ou travaux exécutés par l'assuré et survenus après leur achèvement,
- par les produits livrés par l'assuré et survenus après leur livraison.

Pour les produits livrés par l'assuré (à l'exception des matériaux de construction), sont considérés comme « dommages matériels » la non conformité ou l'impropriété à l'usage des biens fabriqués ou travaillés par les produits livrés par l'assuré.

Restent exclus :

- a) les dommages subis par les ouvrages, travaux et produits exécutés ou livrés par l'assuré ainsi que l'ensemble des frais se rapportant à ces ouvrages, travaux et produits tels que frais de pose, de dépose, de transport, de mise au point, de réparation, de remplacement, de remboursement, de retrait, d'examen ;
- b) les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un défaut de conformité des ouvrages, travaux et produits exécutés ou livrés par l'assuré avec les spécifications du marché ou de la commande ;
- c) les dommages immatériels non consécutifs résultant de l'inefficacité ou d'un manque de performance des ouvrages, travaux et produits exécutés ou livrés par l'assuré ;
- d) les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Personnes exclues de la garantie

32 Enoncé

Sont exclus des garanties les dommages et les conséquences des dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.

Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré dans les cas limitativement précisés ci-après.

33 Recours de la Sécurité sociale

Sont garantis les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'assuré dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec lui.

34 Faute intentionnelle des préposés

Est garanti le recours personnel en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé à exercer contre celui-ci, pris en tant que commettant civilement responsable, en raison de dommages corporels subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

35 Faute inexcusable de l'assuré

Est garanti sans dérogation au paragraphe 14-F des conditions générales, le remboursement des sommes dues par l'assuré :

- a) au titre de la cotisation complémentaire prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- c) au titre des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime,

à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise.

36 Stagiaires

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages corporels causés à des stagiaires ou candidats à l'embauche au cours ou à l'occasion de stages, essais ou examens.

Restent exclus les dommages relevant de la législation sur les accidents du travail.

37 Maladies professionnelles

Est garantie sans dérogation au paragraphe 14-f la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en raison des dommages corporels causés à ses préposés, par suite de maladies contractées par eux pendant leur service et provoquées par des produits ou matières utilisés dans l'entreprise.

Restent exclus les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents du travail, ainsi que les sinistres causés par une violation délibérée par l'assuré des dispositions du livre II, titre 11, du Code du travail et des textes pris pour leur application.

Limites des garanties

38 Limites géographiques

Les garanties (sauf la garantie « Défense pénale et recours suite à accident » définie au paragraphe 27) s'exercent dans le monde entier.

Restent toutefois exclus des garanties les dommages imputables :

a) aux activités exercées par des installations ou établissements permanents de l'assuré situés hors de la France métropolitaine et de la principauté de Monaco ;

b) aux activités de l'assuré à l'étranger d'une durée supérieure à 3 mois ;

c) aux exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi qu'à toutes activités de l'assuré dans ces pays (la garantie « R.C. après livraison » reste toutefois acquise pour les produits dont l'assuré ignorait qu'ils étaient destinés à être expédiés dans ces pays).

La présente assurance ne peut en aucun cas se substituer à celle qui, à l'étranger, doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'un assureur agréé dans le pays considéré.

39 Limites dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation dans les conditions prévues à l'article L. 124-5 du Code.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de 5 ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai subséquent visé ci-dessus est porté à 10 ans.

40 Limites en montants - franchises

Les garanties s'exercent à concurrence des montants fixés aux conditions particulières par sinistre et/ou par année d'assurance, sous déduction des franchises éventuellement prévues.

Définitions particulières

On entend par :

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Le montant de garantie par année d'assurance constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des sinistres dont la première réclamation se situe au cours de la même année d'assurance.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

une seule fois pour la période de 5 ans.

Il est convenu que les montants garantis, y compris ceux affectés au délai subséquent, se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités sans reconstitution de la garantie après règlement.

Ces dispositions sont également applicables lorsque le délai subséquent est porté à 10 ans dans les cas visés à l'article R. 124-3 du Code.

Franchise

La part d'indemnité restant à la charge de l'assuré. Les montants des garanties et des franchises seront ceux en vigueur à la date du sinistre, sauf ce qui est dit ci-dessus à propos des réclamations survenant pendant la durée de la subséquente.

41 Dispositions propres aux constructeurs

Lorsque l'assuré exerce une activité de constructeur au sens de l'article R. 124-2-8° du Code, les dispositions prévues aux paragraphes 39 et 40 sont modifiées comme suit :

- le délai subséquent de 5 ans est porté à 10 ans,
- les dispositions relatives à l'application des montants de garantie pendant le délai subséquent sont applicables étant précisé que les montants définis ci-dessus s'appliquent une seule fois pour la période de 10 ans,
- les montants des garanties affectés au règlement des réclamations survenant pendant le délai subséquent peuvent être reconstitués au gré des parties.

42 Indexation

Si la cotisation est calculée en fonction des salaires ou du chiffre d'affaires, les montants des garanties et des franchises varient en fonction de l'indice des Risques Industriels publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers.

Leur montant initial sera modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice indiquée aux conditions particulières (dite « indice de souscription ») et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « indice d'échéance »).

Si une nouvelle valeur de cet indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête et aux frais de la société.

Obligations de l'assuré

43 Travaux par points chauds

Lorsque l'assuré effectue chez les tiers ou sur des chantiers des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, il s'engage à respecter ou à faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :

a) Avant le travail

- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches,

- si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc...

b) Pendant le travail

- surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager,

c) Après le travail

- inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou les transferts de chaleur et s'assurer qu'ils sont intacts.

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-avant, l'assuré conservera à sa charge pour les dommages matériels et immatériels une franchise spéciale fixée aux conditions particulières.

44 Utilisation d'explosifs

Pour les travaux comportant l'utilisation d'explosifs, l'assuré s'engage à respecter ou à faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :

- le plan des travaux et le dosage des explosifs aura été effectué suivant les règles et normes en vigueur,
- la mairie de la commune où les tirs sont effectués et les personnes dont le domicile est situé à moins de 100 mètres du lieu du tir auront été informées préalablement,
- le barrage des accès au lieu du tir aura été effectué,
- l'évacuation du chantier aura été opérée pendant le tir.

Pour tous les dommages matériels et immatériels résultant de l'utilisation d'explosifs, l'assuré conservera à sa charge une franchise spéciale fixée aux conditions particulières. En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-avant, la franchise spéciale sera doublée.

45 Mesures conservatoires

Lorsque l'extension de garantie «R.C. après livraison» est consentie, l'assuré doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles de faire jouer cette garantie, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour éviter la survenance ou la répétition des dommages (par exemple, examen, réparation ou retrait du marché des biens défectueux).

Il doit également, lorsqu'un dommage est survenu, prendre toute(s) mesure(s) utile(s) pour en diminuer l'étendue et l'intensité.

Faute pour l'assuré de se conformer à cette obligation (sauf impossibilité matérielle), la société peut lui réclamer un indemnité proportionnée au préjudice qu'elle aura subi.

La vie du contrat

46 Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence.

1. À la souscription du contrat

Le Sociétaire doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions que la société lui aura posées, par proposition, questionnaire ou lettre sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la société les risques qu'elle prend à sa charge.

2. En cours de contrat

Le Sociétaire ou à défaut l'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la société à la souscription du contrat.

Le Sociétaire ou à défaut l'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à la société dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

3. Sanctions encourues

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude à propos de circonstances du risque connues du Sociétaire ou de l'assuré, est sanctionnée conformément aux dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code, à savoir :

- a) même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la **nullité du contrat** en cas de mauvaise foi du Sociétaire ou de l'assuré ;
- b) selon qu'elle est constatée avant ou après sinistre, lorsque la mauvaise foi du Sociétaire ou de l'assuré n'est pas établie, par les conséquences suivantes :

- avant sinistre, par une augmentation des cotisations ou la résiliation du contrat,
- après sinistre, par une **réduction de l'indemnité** du sinistre en proportion des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

4. Dispositions en cas d'aggravation ou de diminution du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, la société n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la société a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et la société doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de la société ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, la société peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, la société ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, elle a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation. Si la société n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. La société doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

47 Autres assurances

Conformément à l'article L. 121-4 du Code, si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la société en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Formation, durée et résiliation du contrat

48 Formation et durée

1. Formation et prise d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La société peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais le contrat ne produit ses effets qu'aux date et heure fixées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. La signature du contrat comporte pour le Sociétaire l'adhésion aux statuts de la société dont un exemplaire lui a été remis.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

49 Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

1. Par le Sociétaire ou l'assureur

- chaque année, à la date d'échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- en cas de cessation définitive d'activité de l'assuré ;

2. Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur

En cas de transfert de propriété des biens de l'entreprise (article L. 121-10 du Code).

3. Par la société

- en cas de non paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ;
- après sinistre, le Sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la société (article R. 113-10 du Code).

4. Par le Sociétaire

- en cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code) si la société ne consent pas à la diminution de cotisation correspondante ;
- en cas de résiliation par la société d'un autre contrat du Sociétaire après sinistre (article R. 113-10 du Code) ;
- en cas d'augmentation de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 58.

5. Par les parties en cause

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 113-6 du Code.

6. De plein droit

- en cas de retrait de l'agrément d'Aréas Assurances (article L. 326-12 du Code) ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

50 Comment résilier ?

1. Formes de résiliation à respecter

- la résiliation par le Sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur, lorsque cette faculté leur est offerte, doit être notifiée soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la société ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat ;
- la résiliation par la société doit être notifiée au Sociétaire par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

2. Délais de préavis

Cas général

Les délais de préavis, s'il en est prévu, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification figurant sur le cachet de la poste.

Cas particuliers

Dans les cas de résiliation mentionnés ci-après :

- résiliation pour non paiement de cotisation lorsque le Sociétaire est domicilié hors de France métropolitaine,
- résiliation après sinistre.

Les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

51 Sort de la cotisation

Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la société rembourse au Sociétaire la portion de cotisation perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation ; toutefois, si la résiliation résulte du non paiement de la cotisation, cette portion de cotisation est due à l'assureur à titre d'indemnité.

52 a. Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

b. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

c. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

Cotisations

53 Modalités de calcul

La cotisation peut être, selon le cas, forfaitaire ou ajustable.

1. Cotisation forfaitaire

Cette cotisation est constituée par une somme fixe payable d'avance dont le montant est fonction des éléments (notamment le nombre de personnes) précisés aux conditions particulières.

2. Cotisation ajustable

À la souscription puis à chaque échéance, le Sociétaire doit verser une cotisation **provisionnelle** calculée en fonction des éléments variables précisés aux conditions particulières, cette cotisation constituant un **minimum**.

La cotisation complémentaire due pour chaque période annuelle d'assurance est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (rémunérations, chiffre d'affaires ...) le taux prévu aux conditions particulières.

La société peut ajuster la cotisation minimale provisionnelle en fonction de la dernière déclaration des éléments variables.

54 Définition des éléments variables

Il faut entendre par :

1. Rémunérations

- le montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires faites à l'administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à le remplacer (salaires bruts),

- la moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire au Sociétaire.

2. Chiffre d'affaires

Le montant total des sommes hors taxes payées ou dues par les clients, au titre de la période d'assurance écoulée, en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des activités de l'entreprise.

55 Déclaration des éléments variables

Le Sociétaire s'engage :

a) à fournir à l'assureur dans les **trente jours qui suivent chaque échéance annuelle**, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive. Ce relevé doit être accompagné d'un document justificatif (par exemple, copie des déclarations faites à la Sécurité sociale ou à l'administration fiscale) ;

b) à laisser en tout temps l'assureur procéder à la **vérification** des éléments déclarés et à lui communiquer tous livres et documents utiles à cette vérification.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-avant, le Sociétaire devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à **50 %** de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, la société sera en droit de se faire rembourser les sinistres payés, et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-avant prévue (article L. 113-10 du Code).

À défaut de déclaration dans le délai prescrit, la société peut mettre en demeure le Sociétaire de satisfaire à cette obligation dans les dix jours ; si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, la société peut mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire **égale à 150 % de la cotisation de l'année précédente**.

En cas de non paiement de cette cotisation, la société peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe 57 ci-après.

56 Paiement des cotisations

La cotisation ou les fractions de cotisations (en cas de fractionnement de celle-ci) sont payables au siège social de la société ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

La cotisation comprend les impôts et les taxes qui en sont l'accessoire.

57 Conséquences du non paiement

Indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la société peut dans les dix jours de l'échéance de la cotisation (ou d'une fraction de celle-ci) restée impayée, adresser une mise en demeure par lettre recommandée au Sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations à leur dernier domicile connu.

Effets de la mise en demeure :

La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la mise en demeure (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours sans pour autant dispenser le Sociétaire du paiement des fractions de cotisations exigibles à leurs échéances.

La société peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite au Sociétaire :

- soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
- soit par une nouvelle lettre recommandée.

58 Modification tarifaire

Si, pour des motifs de caractère technique liés à l'évolution des risques, la société vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Le Sociétaire pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à la société, contre récépissé. La société aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Les sinistres

Déclaration du sinistre

59 Dans quel délai

Le Sociétaire ou l'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre en donner avis à la société au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Cette déclaration doit être faite par écrit - de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à la société ou à son représentant désigné au contrat.

Sauf si le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est déchu de la garantie lorsque la société établit que le retard lui a causé un préjudice.

60 Autres obligations de l'assuré

Le Sociétaire ou l'assuré doit également (**sauf cas fortuit ou de force majeure**) accomplir les formalités prévues ci-après, faute de quoi la société peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

a) Indiquer dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, les dates, lieux, natures, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms, âges et domiciles des personnes lésées, les nom et adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins ;

Cette déclaration doit également indiquer si les représentants de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

b) Transmettre à la société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

61 Conséquences des fausses déclarations

Le Sociétaire ou l'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes et les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie comme justification des documents inexacts, use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Règlement du sinistre

62 Action devant les tribunaux

Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un **dommage garanti** :

a) la société instruit le dossier et prend en charge les expertises qu'elle diligente et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux ;

b) devant les juridictions **civiles, commerciales et administratives** la société prend en charge la défense civile de l'assuré, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie, et dirige le procès par l'intermédiaire de conseils **mandatés par elle** ;

c) devant les juridictions **répressives**, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la société défend aussi les intérêts pénéaux de l'assuré dans la mesure où celui-ci accepte que cette défense soit assumée par les conseils **mandatés par elle** pour défendre en même temps les intérêts civils.

La société se réserve la faculté d'exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire elle ne peut le faire qu'avec l'accord de l'assuré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la société et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

63 Transaction avec les victimes

La société a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la société ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

64 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, **commis postérieurement** au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La société conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

65 Règlement des indemnités

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la société par cette décision pour sûreté de son paiement, la société procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la société ; dans le cas contraire seule est à la charge de la société la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en unité monétaire française.

Dispositions diverses

66 Recours après sinistre

La société est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de la société, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la subrogation.

La société peut renoncer à l'exercice d'un recours ; mais si le responsable est assuré, la société peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

67 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code ci-dessous).

Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du

jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L. 114-2 du Code :

Article L. 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L. 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Défense pénale et recours suite à accident

La présente garantie défense pénale et recours suite à accident est accordée en complément des autres garanties définies aux conditions générales. La mise en œuvre de cette garantie est confiée au :

Groupement d'intérêt économique Civis,
90, avenue de Flandre, 75019 Paris
Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 35 50

qui est mandaté par Aréas Dommages pour délivrer les prestations garanties.

Dans ce qui suit, nous entendons par :

Assuré : les personnes définies sous ce terme aux conditions générales.

Assureur : Aréas Dommages.

1.1 - Les événements concernés par cette garantie

La garantie a pour objet d'apporter à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour :

1.1.1. Recours suite à accident

Réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels subis par l'assuré, à la double condition :

- qu'il s'agisse de dommages corporels, matériels ou immatériels engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,
- que ces dommages ne puissent pas être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.

1.1.2. Défense pénale

Défendre l'assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite :

- d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du présent contrat,
- d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de l'un de ses préposés.

1.2 - Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les litiges qui découlent :

- de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété,
- de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligente contre l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de l'application du présent contrat.

En outre la garantie ne s'applique pas lorsque :

- l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine d'un litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat,
- lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable ou prescrite,
- lorsque la responsabilité de l'assuré est susceptible d'être couverte par un contrat d'assurance.

1.3 - Étendue géographique de la garantie

La garantie défense pénale et recours suite à accident s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

1.4 - Mise en œuvre de la garantie

1.4.1. Déclaration

En cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de

la garantie, l'assuré doit en faire la déclaration par écrit dès qu'il en a connaissance, y compris en cas de refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, au siège social de l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

1.4.2. Constitution du dossier

L'assuré doit communiquer lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu à rembourser à l'assureur les frais déjà exposés s'il a fait sciemment des déclarations inexactes.

1.4.3. Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur apporte à l'assuré les renseignements sur ses droits et met en œuvre avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteraient à sa charge.

Si l'assuré est informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si l'assureur en est lui-même informé, l'assuré devra également être assisté d'un avocat. L'assureur proposera à l'assuré de choisir librement l'avocat chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, l'assureur pourra, suite à la demande écrite de l'assuré, le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. L'assureur règlera directement les honoraires et les frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution amiable, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

1.4.4. En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, il sera proposé à l'assuré de choisir librement un avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra suite à la demande écrite de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels.

L'assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur s'il le souhaite. **Dans tous les cas il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions et voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.**

1.4.5. Indemnisation et subrogation

L'assureur règlera, soit le montant hors taxe si l'assuré est assujéti à la T.V.A., ou T.V.A. incluse si l'assuré n'y est pas assujéti, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour le compte de l'assuré et tous autres frais, nécessaires à la solution du litige.

Il appartiendra à l'assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra pas excéder 15 000 € TTC par sinistre, ni un maximum de 50 000 € TTC par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés.

Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins au titre de la garantie.

1.5 - Examen des réclamations-arbitrage en cas de désaccord

1.5.1. Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré peut s'adresser au service qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

G.I.E. CIVIS - Service Qualité
90, avenue de Flandre - 75019 PARIS

1.5.2. Arbitrage en cas de désaccord

• Si le désaccord est lié au refus de l'assureur de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que l'assureur estime non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 1.4.4. "En cas de procédure" l'assuré pourra :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par l'assureur après l'avoir informé par écrit ; si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'assureur lui remboursera sur justificatifs dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers ;

- soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous.

• Si le désaccord entre l'assureur et l'assuré est lié aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré pourra demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Tableau de prise en charge

| Ce que l'assureur règlera à l'avocat de l'assuré | | Ce qui n'est pas pris en charge par l'assureur | |
|---|-------|--|------------------------|
| • Commission administrative | 290 € | • Cour d'Appel - Pénal - Autres | 580 € 765 € |
| • Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe) | 290 € | • Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) | 385 € |
| • Tribunal de Police (5 ^{ème} classe) Correctionnel | 460 € | • Cour de Cassation, Conseil d'État | 1 255 € |
| • Constitution de partie civile | 460 € | • Cour d'Assises | 1 300 € |
| • Liquidation des intérêts civils | 460 € | • Transaction - sans rédaction d'un procès verbal | 50 % du plafond prévu |
| • Référé, sursis à exécution | 460 € | - avec rédaction d'un procès verbal | 100 % du plafond prévu |
| • Assistance à expertise, mesure d'instruction | 245 € | | |
| • Tribunal d'Instance, des affaires sociales | 610 € | | |
| • Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif | 765 € | | |

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si l'assuré fait le choix de plusieurs avocats. Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalente, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

69 Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 Novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédente la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-avant au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances